

MRC de Vallée-de-l'Or

**Règlement de contrôle intérimaire
161-11-97**

**Mis à jour par le
172-04-99**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VALLÉE-DE-L'OR**

RÈGLEMENT # 172-04-99

**Règlement de contrôle intérimaire de la
MRC de Vallée-de-l'Or**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 17 février 1999 en vue de l'adoption d'un tel règlement;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	AIRE D'APPLICATION.....	1
1.3	PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1
1.4	MODIFICATION OU ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1
1.5	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS.....	1
1.6	DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	1

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	TERMINOLOGIE.....	2
2.2	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
2.3	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, CARTES, DESSINS, CROQUIS, ETC.....	2
2.4	UNITÉ DE MESURE	2

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
3.1.1	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
3.1.2	NOMINATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
3.1.3	FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
3.1.3.1	Fonctions du fonctionnaire désigné	3
3.1.3.2	Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
3.1.4	VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
3.1.5	RAPPORT D'INSPECTION	4
3.2	PROCÉDURES D'ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS	4
3.2.1	LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	4
3.2.1.1	Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres ..	4
3.2.1.2	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres ...	5
3.2.2	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION	6
3.2.3	ÉTUDE DE LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION	7
3.2.4	ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION	7
3.2.5	AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	7
3.2.6	MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX.....	7
3.2.7	VALIDITÉ DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION	8
3.2.8	TARIF DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION	8

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES

4.1	DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES	9
4.1.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	9
4.1.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES	9
4.1.2.1	Normes applicables lors d'une récolte de plus de quarante (40) pour cent du volume de bois commercial	9
4.1.2.2	Normes applicables lors d'une récolte d'au plus quarante (40) pour cent du volume de bois commercial	10
4.1.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS	10
4.1.3.1	Lisière en bordure des lacs et cours d'eau	10
4.1.3.2	Récolte dans la lisière	10
4.1.3.3	Mesures particulières	10
4.1.3.4	Mesures d'exceptions relatives à la récolte dans la lisière en bordure des lacs et cours d'eau	11
4.1.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CORRIDOR ROUTIER	11
4.1.4.1	Bande de protection visuelle	11
4.1.4.2	Mesures d'exception relatives à la récolte dans la bande de protection visuelle	12
4.1.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RESSOURCES ET À CERTAINES UNITÉS TERRITORIALES À PROTÉGER	12
4.1.5.1	Pente forte	12
4.1.5.2	Prise d'alimentation en eau potable	12
4.1.5.3	Lieu de disposition de déchets domestiques et parc à résidus miniers	13
4.1.5.4	Bande de protection autour des habitats fauniques	13
4.1.6	BANDE DE PROTECTION AUTOUR DES UNITÉS TERRITORIALES	13
4.1.6.1	Sites récréatifs	13
4.1.6.2	Sites d'intérêt particulier	14
4.1.6.3	Sites d'utilité publique	14
4.1.7	DISPOSITIONS D'EXCEPTION	14
4.1.7.1	Aménagement de terrains à des fins autres que la sylviculture, pour du drainage et pour des chemins forestiers	14
4.1.7.1.1	Aménagement de terrains à des fins autres que la sylviculture	14
4.1.7.1.2	Drainage et chemin forestier	15
4.1.7.2	Aménagement de peuplements endommagés par le feu, le vent ou affectés par les insectes	15
4.1.7.2.1	Peuplements endommagés par le feu ou le vent	15
4.1.7.2.2	Peuplements affectés par les insectes	15

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

5.1	INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT	16
5.2	CONTRAVENTIONS ET RECOURS	16
5.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
5.2.1.1	Peine.....	16
5.2.1.2	Responsabilité du propriétaire des lieux	17
5.2.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	17
5.2.2.1	Visite des lieux par le fonctionnaire désigné	17
5.2.2.2	Certificats d'autorisation.....	17
5.2.3	PROCÉDURE.....	17
5.3	AMENDEMENT.....	17
5.4	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	17

ANNEXE

ANNEXE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le # 161-11-97 et sous le titre de "**Règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or**".

1.2 AIRE D'APPLICATION

À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.

1.3 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public et privé.

1.4 MODIFICATION OU ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées en tout ou en partie que par un règlement adopté et approuvé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Québec ou du Canada.

1.6 DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil des maires de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe, ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les termes et/ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du présent règlement, et qui en fait partie intégrante.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

2.3 INTERPRÉTATIONS DES TABLEAUX, CARTES, DESSINS, CROQUIS, ETC.

Les tableaux, cartes, dessins, croquis, symboles et toute forme d'expression autres que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système de mesure international d'unités (SI).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée à un officier ou fonctionnaire municipal, ou tout autre personne que le Conseil des maires de la municipalité régionale de comté désigne à cette fin.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil des maires de la MRC.

Le Conseil des maires de la MRC peut également nommer, par résolution, un (des) adjoint(s) chargé (s) d'aider ou de remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir, la personne désignée par le Conseil des maires pour appliquer ce règlement.

3.1.2 NOMINATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or nomme, par résolution, le fonctionnaire désigné et, le cas échéant, son substitut.

3.1.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

3.1.3.1 Fonctions du fonctionnaire désigné

- a) veille à l'administration du présent règlement;
- b) tient un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- c) tient un registre des permis ou certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- d) transmet mensuellement un rapport écrit à la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or indiquant les permis ou certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- e) transmet mensuellement un rapport écrit à la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or indiquant toute infraction au présent règlement décelée par lui-même et fait les recommandations afin de corriger la situation;

3.1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

- a) émet ou refuse d'émettre les certificats relatifs à l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la MRC de Vallée-de-l'Or;
- b) avise le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- c) avise le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- d) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

3.1.4 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces propriétés immobilières doivent laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur leur propriété, le recevoir et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.1.5 RAPPORT D'INSPECTION

Suite à la visite de toute propriété immobilière, le fonctionnaire désigné doit rédiger un rapport d'inspection spécifiant : la date, l'heure, le lieu et l'objet de la visite, les personnes vues et/ou rencontrées, le compte-rendu des observations enregistrées et tous autres éléments pertinents à la visite (photos, etc).

3.2 PROCÉDURES D'ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS

3.2.1 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

3.2.1.1 Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Toute personne désirant procéder à la récolte d'arbres au sens du présent règlement impliquant le prélèvement d'un volume de bois supérieur à cent (100) mètres cubes solides (42 cordes de 4 pieds

par 4 pieds par 8 pieds) sur une même propriété foncière privée par période de douze (12) mois doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet.

3.2.1.2 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres sur un boisé privé doit être transmise par écrit au bureau de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sur un formulaire prévu à cet effet. Cette demande doit être présentée par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son fondé de pouvoir, et doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier comportant au minimum les informations suivantes :
 - i) Identification de la propriété visée par la demande (municipalité, canton(s), rang(s) et lot(s));
 - ii) Localisation et description des peuplements qui s'y trouvent, avec la localisation des lacs et cours d'eau, les chemins existants, les bâtiments, les ressources et unités territoriales à protéger;
 - iii) Localisation et description des peuplements malades ou atteints par les insectes, ainsi que de ceux renversés par le vent (chablis);
 - iv) Localisation et description des travaux forestiers effectués sur la propriété en question depuis la confection du plan d'aménagement forestier;
 - v) Description des travaux prévus au cours des dix (10) prochaines années sur la propriété concernée.
- b) Lorsque la demande de certificat n'est pas déposée par le propriétaire foncier, une procuration signée par le propriétaire autorisant le demandeur à formuler la demande est nécessaire. Cette procuration doit contenir la mention suivante :

« Je déclare être renseigné qu'une réglementation relative à l'abattage d'arbres émanant de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or s'applique sur ma (mes) propriété(s) et j'autorise _____ à déposer en mon nom une demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres sur mes lots ou parties de lots suivants : _____ . »
- c) De plus, toute demande comportant plus de cinq (5) hectares

de travaux devra obligatoirement être complétée par une prescription sylvicole datant de moins de cinq (5) ans, signée par un ingénieur forestier, et ce, pour chaque traitement à effectuer. Aussi, dans les 60 jours de la fin des travaux autorisés, un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, devra être soumis à la MRC de Vallée-de-l'Or, pour chacun des traitements prescrits.

La prescription sylvicole devra comprendre au minimum les informations suivantes :

- 1) Identification de la propriété (municipalité, canton(s), rang(s), lot(s));
- 2) Description des peuplements visés par les travaux (groupement d'essences, densité, hauteur, âge, régénération);
- 3) Traitement(s) prescrit(s) (type, superficie, volume ou surface terrière à enlever);
- 4) Localisation des travaux.

Le rapport d'exécution devra comprendre au minimum les informations suivantes :

- 1) Identification de la propriété (municipalité, canton(s), rang(s), lot(s));
- 2) Traitement(s) réalisé(s) (type, superficie, volume ou surface terrière enlevée);
- 3) Localisation exacte des travaux.

3.2.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent règlement et à la réglementation de la municipalité concernée.

3.2.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur réception de la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné :

- a) vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété;
- b) étudie la demande en conformité avec le présent règlement.

3.2.4 ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION

Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis ou le certificat d'autorisation demandé ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

L'officier responsable de l'émission des permis émet un certificat d'autorisation si :

- a) la demande est conforme aux règlements municipaux;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été acquitté.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la MRC de Vallée-de-l'Or.

3.2.5 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le permis ou certificat d'autorisation doit être placé bien en vue sur le bâtiment ou sur le front du lot où sont exécutés les travaux et ce, pendant toute leur durée.

3.2.6 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Le requérant ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés sans obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné, et ce dernier ne peut émettre son autorisation seulement si les modifications proposées sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.7 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est caduque si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas terminés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit permis ou certificat d'autorisation.

3.2.8 TARIF DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif du permis ou du certificat d'autorisation s'établit de la manière suivante :

Certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres 25,00 \$

Le tarif exigé doit être payé au moment du dépôt de la demande de permis ou du certificat d'autorisation. Le paiement doit se faire soit en argent comptant, soit par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

4.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

L'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé doit être fait conformément aux articles 4.1.2 à 4.1.7.5, à moins qu'il en soit précisé autrement dans les dispositions particulières.

4.1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES

4.1.2.1 Normes applicables lors d'une récolte de plus de quarante (40) pour cent du volume de bois commercial

4.1.2.1.1 Toutes coupes visant à prélever plus de quarante (40) pour cent, incluant les chemins de débardage, du volume de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient sont permises sur une superficie n'excédant pas 10 hectares d'un seul tenant. Toutefois, si une même propriété foncière privée est plus grande que 300 hectares, les superficies de coupe ne doivent pas excéder 50 hectares d'un seul tenant. Sur une même propriété foncière privée, tous les sites de récolte séparés par une lisière boisée d'une largeur inférieure à cent (100) mètres sont considérés comme d'un seul tenant. Cette lisière boisée doit être d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.

4.1.2.1.2 Lorsqu'un peuplement a fait l'objet d'une intervention prévue à l'article 4.1.2.1.1, le propriétaire devra assurer la remise en production de ces superficies dans un délai maximal de soixante (60) mois, sauf dans les cas de coupe pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage municipal (autre que la foresterie), à des fins publiques, pour la mise en culture végétale du sol, pour creuser un fossé de drainage forestier ou pour construire un chemin forestier. Le peuplement sera considéré régénéré lorsqu'un minimum de mille sept cent cinquante (1 750) tiges d'essences commerciales réparties uniformément à l'hectare seront présentes.

4.1.2.1.3 La lisière boisée prévue à l'article 4.1.2.1.1, d'une largeur minimale de cent (100) mètres, peut faire l'objet d'une

récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales, toutes essences, réparties uniformément et ce, par période de 10 ans. Les bandes de protection des cours d'eau et des lacs, prévues aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.3, peuvent être incluses dans le calcul de cette lisière.

4.1.2.1.4 Malgré l'article 4.1.2.1.3, la récolte des tiges résiduelles de la bande boisée, à l'exception des bandes de protection des cours d'eau et des lacs, peut être effectuée lorsque la régénération visée à l'article 4.1.2.1.2 a atteint trois (3) mètres et plus de hauteur. Cette récolte doit se faire dans le respect des articles 4.1.2.1.1 et 4.1.2.1.2.

4.1.2.2 Normes applicables lors d'une récolte d'au plus quarante (40) pour cent du volume de bois commercial

Toutes coupes visant à prélever au plus quarante (40) pour cent, incluant les chemins de débardage, du volume de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient sont permises. Les tiges récoltées doivent être réparties uniformément ou par trouée d'une superficie maximale de quatre cents (400) mètres carrés.

4.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

4.1.3.1 Lisière en bordure des lacs et cours d'eau

Une lisière d'une largeur minimale de vingt (20) mètres, mesurée à partir de la limite naturelle des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Si toutefois les abords du cours d'eau sont aménagés pour des fins agricoles, la largeur minimale de la lisière peut être réduite à dix (10) mètres.

4.1.3.2 Récolte dans la lisière

Cette lisière peut faire l'objet d'une récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences réparties uniformément et ce, par période de dix (10) ans.

4.1.3.3 Mesures particulières

Malgré les articles 4.1.3.1 et 4.1.3.2, une lisière d'une largeur minimale de soixante-quinze (75) mètres, mesurée à partir de la limite naturelle des hautes eaux, doit être conservée en bordure des lacs Blouin, Malartic, Parent, Pascalis, Révillard, Senneterre,

Tiblemont et Vassan, ainsi qu'en bordure de la rivière Bell. Exception faite du lac Vassan, où aucune récolte d'arbre n'est permise dans cette lisière, la lisière peut faire l'objet d'une récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences réparties uniformément et ce, par période de dix (10) ans.

4.1.3.4 Mesures d'exceptions relatives à la récolte dans la lisière en bordure des lacs et cours d'eau

Malgré l'article 4.1.3.1, la récolte dans la lisière en bordure des lacs et cours d'eau portant sur plus de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences, est permise dans les cas suivant :

1. ouverture et entretien de voies de circulation privées ou publiques, de chemins de fermes ou de chemins forestiers d'une largeur maximale de vingt (20) mètres;
2. ouverture de sentiers de débardage et de débusquage d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

Rappel : Le requérant devra effectuer les démarches appropriées auprès du ministère de l'Environnement du Québec pour l'obtention des autorisations requises.

4.1.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CORRIDOR ROUTIER

4.1.4.1 Bande de protection visuelle

4.1.4.1.1 Le long des chemins publics entretenus à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec, une bande de protection visuelle de trente (30) mètres de profondeur, mesurée à partir de la limite de l'emprise de la route, doit être conservée. Les bandes de protection des cours d'eau peuvent être incluses dans cette distance. Toutefois, sur une même propriété foncière privée, nul ne peut percer dans cette lisière un sentier de débardage ou un chemin à une distance de moins de deux cent cinquante (250) mètres d'un autre sentier de débardage ou chemin.

4.1.4.1.2 Cette lisière peut faire l'objet d'une récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences réparties uniformément et ce, par période de dix (10) ans.

4.1.4.1.3 La récolte des tiges résiduelles de la bande visée à l'article 4.1.4.1.2 peut être effectuée lorsque la régénération du peuplement adjacent ayant fait l'objet d'une récolte d'arbres a atteint trois (3) mètres et plus de hauteur.

4.1.4.1.4 Dans l'éventualité d'une récolte d'arbres dans la bande de protection, telle que prévue à l'article 4.1.4.1.3, le propriétaire devra assurer la remise en production de ces superficies dans un délai maximal de soixante (60) mois. Le peuplement sera considéré régénéré lorsqu'un minimum de mille sept cent cinquante (1 750) tiges d'essences commerciales réparties uniformément à l'hectare seront présentes.

4.1.4.2 Mesures d'exceptions relatives à la récolte dans la bande de protection visuelle

Malgré l'article 4.1.4.1, la récolte dans la bande de protection visuelle portant sur plus de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences est permise dans les cas suivants :

- a. ouverture et entretien de voies de circulation privées ou publiques, de chemins de fermes ou de chemins forestiers d'une largeur maximale de vingt (20) mètres;
- b. ouverture de sentiers de débardage et de débusquage d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

4.1.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RESSOURCES ET À CERTAINES UNITÉS TERRITORIALES À PROTÉGER

4.1.5.1 Pente forte

Sur les portions d'un terrain présentant une pente supérieure à trente (30) pour cent, seules les interventions permises en vertu de l'article 4.1.2.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, exception faite si la coupe est pour l'aménagement de terrain afin de pratiquer un usage conforme aux règlements de zonage municipaux (autre que la foresterie), à des fins publiques, pour la mise en culture végétale du sol, pour construire un fossé de drainage ou pour construire un chemin forestier.

4.1.5.2 Prise d'alimentation en eau potable

Une lisière d'une largeur de cent (100) mètres doit être conservée autour d'une prise d'alimentation en eau potable, privée ou publique, desservant un réseau d'aqueduc. Aucune récolte d'arbre n'est

permise dans cette lisière de protection.

4.1.5.3 Lieu de disposition de déchets domestiques et parc à résidus miniers

Une lisière boisée de trente (30) mètres doit être conservée autour d'un lieu de disposition de déchets domestiques ou d'un parc à résidus miniers. Cette lisière peut faire l'objet d'une récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences réparties uniformément et ce, par périodes de dix (10) ans.

4.1.5.4 Bande de protection autour des habitats fauniques

Une bande de protection intégrale de soixante (60) mètres doit être conservée autour des habitats fauniques suivants :

- a. une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;
- b. une colonie d'oiseaux;
- c. un habitat du rat musqué;
- d. une héronnière.

4.1.6 BANDE DE PROTECTION AUTOUR DES UNITÉS TERRITORIALES

4.1.6.1 Sites récréatifs

Une bande de protection de soixante (60) mètres doit être conservée autour des unités territoriales suivantes, sauf dans les cas de coupe dans un peuplement endommagé par le feu ou le vent ou affecté par les insectes. Cette lisière peut faire l'objet d'une récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences réparties uniformément et ce, par périodes de dix (10) ans :

- a. une base et centre de plein air;
- b. un camping aménagé ou semi-aménagé;
- c. un camping rustique;
- d. une halte routière ou une aire de pique-nique;
- e. un observatoire;
- f. un parcours aménagé de canot-camping;
- g. un parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique de réseaux denses;
- h. une plage publique;
- i. un réseau dense de randonnées diverses;
- j. un site d'observation;
- k. un site de quai et rampe de mise à l'eau;
- l. un site écologique.

4.1.6.2 Sites d'intérêt particulier

Une bande de protection de soixante (60) mètres doit être conservée autour des unités territoriales suivantes. Cette lisière peut faire l'objet d'une récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences réparties uniformément et ce, par période de dix (10) ans :

- a. un centre écologique ou d'interprétation de la nature;
- b. une forêt d'expérimentation;
- c. un site écologique ou une aire de préservation;
- d. un site historique ou archéologique.

4.1.6.3 Sites d'utilité publique

Une bande de protection de soixante (60) mètres doit être conservée autour des unités territoriales suivantes, sauf dans les cas de coupe dans un peuplement endommagé par le feu ou le vent ou affecté par les insectes. Cette lisière peut faire l'objet d'une récolte d'arbres portant sur un maximum de trente (30) pour cent des tiges commerciales toutes essences réparties uniformément et ce, par périodes de dix (10) ans :

- a. un centre d'hébergement;
- b. un site de restauration ou d'hébergement.

4.1.7 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

4.1.7.1 Aménagement de terrains à des fins autres que la sylviculture, pour du drainage et pour des chemins forestiers

Les présentes dispositions d'exceptions au règlement s'appliqueront dans les cas suivants. Toutefois, une demande d'exemption doit être transmise par écrit au bureau de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sur un formulaire prévu à cet effet. Cette demande doit être présentée par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son fondé de pouvoir. Les exemptions sont valides pour une période maximale d'un (1) an.

4.1.7.1.1 Aménagement de terrains à des fins autres que la sylviculture

L'abattage d'arbres pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage municipal (autre que la foresterie), à des fins publiques ou pour la mise en culture végétale du sol n'est pas visé par le présent règlement. Dans ce dernier cas,

lorsqu'applicable, une preuve du statut de producteur agricole du demandeur devra être soumise avec la demande d'exemption.

4.1.7.1.2 Drainage et chemin forestier

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégagement de l'emprise requise pour creuser un fossé de drainage forestier ou construire un chemin forestier.

L'emprise requise pour creuser un fossé de drainage forestier ne peut en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres.

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder une largeur de vingt (20) mètres et l'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les fossés, la surface de roulement, les virées et les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne peut excéder cinq (5) pour cent de la superficie de la propriété foncière privée.

4.1.7.2 Aménagement de peuplements endommagés par le feu ou le vent ou affectés par les insectes

D'autres exceptions s'appliquent dans les cas suivants. Un certificat d'autorisation est toutefois requis.

4.1.7.2.1 Peuplements endommagés par le feu ou le vent

Lorsque plus de cinquante (50) pour cent des tiges d'un peuplement est affecté par le feu, renversé ou brisé par le vent, il est permis de procéder à une récolte sur la superficie affectée. Un certificat d'autorisation est toutefois requis.

4.1.7.2.2 Peuplements affectés par les insectes

Lorsque plus de quarante (40) pour cent des tiges d'un peuplement est affecté par une épidémie d'insectes, il est permis de procéder à une récolte portant sur la totalité de la superficie affectée. Un certificat d'autorisation est toutefois requis.

Ces cas d'exceptions (4.1.7.1 et 4.1.7.2), doivent toutefois être réalisés dans le respect des articles suivants : 4.1.2.1.2, 4.1.3, 4.1.5 et 4.1.6.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

5.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et rend la ou les personnes (physique ou morale) qui en sont responsable passibles d'une amende plus les frais, ou à défaut du paiement de l'amende plus les frais, d'un emprisonnement.

La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, ordonner la cessation d'une utilisation du sol, d'une construction ou de tout autre usage incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain.

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or peut aussi employer tout autre recours utile.

5.2 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour

une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée jour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

5.2.1.2 Responsabilité du propriétaire des lieux

Le propriétaire d'un immeuble qui permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une infraction pour laquelle il est prévu une peine spécifique au présent règlement commet une infraction et est passible, en sus des frais, de l'amende spécifique prévue pour la susdite infraction.

5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.2.2.1 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 3.1.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

5.2.2.2 Certificats d'autorisation

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

5.2.3 PROCÉDURE

La procédure pour la perception et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale du Québec (L.Q.R., chap. C-25.1).

5.3 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Règlement de contrôle intérimaire

RONALD TÉTRAULT
RONALD TÉTRAULT
Préfet

LOUIS BOURGET
LOUIS BOURGET
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme,
le 27 avril 1999

Louis Bourget,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Principales définitions

Affectation des terres

Mode d'attribution d'une vocation à des unités territoriales. Cette attribution se fait à partir de la connaissance des usages actuels et du potentiel de production des terres publiques. Elle permet de définir et de localiser des zones et des sites, de déterminer leur vocation et d'établir les modalités d'intervention qui s'y appliquent.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les hautes eaux selon une moyenne établie par récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un (1) kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant moins de vingt-cinq (25) hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins cinquante (50) par kilomètre de rivage ou un et demi (1,5) par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Base et centre de plein air

Site aménagé à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels que les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de diamètre à la souche.

Camping aménagé ou semi-aménagé

Site aménagé pour un minimum de dix (10) emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus vingt (20) emplacements, ainsi que ses aires de service, tels que les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Camping rustique

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité.

Centre d'hébergement

Établissement offrant l'hébergement sur une base commerciale, présentant une capacité d'au moins vingt (20) personnes par jour et aménagé sur une aire d'un seul tenant.

Centre écologique ou d'interprétation de la nature

Site constitué de sentiers aménagés à des fins d'éducation écologique ou d'interprétation de la nature, ainsi que ses aires de service, tels que les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin de débardage

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement juste avant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

Chemin forestier

Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Colonie d'oiseaux

Île ou presque d'une superficie de moins de cinquante (50) hectares où l'on dénombre par hectare au moins vingt-cinq (25) nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron.

Coupe prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial

Sont considérées comme des coupes visant le prélèvement de plus de 40 % du volume de bois commercial, sans toutefois s'y limiter, les types d'intervention suivantes : coupe totale, coupe avec protection de la régénération et des sols, coupe de succession, coupe de récupération totale, coupe par bandes, coupe par trouées, coupe avec réserve de semenciers.

Coupe prélevant au plus 40 % du volume de bois commercial

Sont considérées comme des coupes visant le prélèvement d'au plus 40 % du volume de bois commercial, sans toutefois s'y limiter, les types d'intervention suivantes : éclaircie commerciale, coupe de récupération partielle, coupe progressive d'ensemencement.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc...) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de la route

De manière générale, terrain incluant une voie de circulation automobile et comprenant, selon le cas, l'accotement, les fossés, les trottoirs et les réseaux de services publics. De manière plus précise, il s'agit du terrain dont la largeur est définie dans un acte translatif de propriété ou encore découlant de l'application de la loi.

Essence commerciale

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Essences résineuses

Épinette blanche	Mélèze	Pruche de l'Est
Épinette noire	Pin gris	Sapin baumier
Épinette rouge	Pin blanc	Thuya de l'Est
Épinette de Norvège	Pin rouge	

Essences feuillus

Bouleau blanc	Érable argenté	Peuplier baumier
Bouleau jaune	Érable à sucre	Peuplier à grandes dents
Cerisier tardif	Érable rouge	Peuplier faux-tremble (tremble)
Chêne bicolore	Érable noir	Peuplier (autres)
Chêne blanc	Frêne	Tilleul d'Amérique
Chêne rouge	Noyer	Chêne à gros fruits
Orme		

Habitat du rat musqué

Un marais ou un étang d'une superficie d'au moins cinq (5) hectares, occupé par le rat musqué.

Halte routière ou aire de pique-nique

Site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente et ses aires de service, tels que les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Héronnière

Site où se trouvent au moins cinq (5) nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de cinq cents (500) mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Observatoire

Site constitué d'infrastructures destinées à l'observation astronomique ou météorologique et ses aires de service, tels que les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Parcours aménagé de canot-camping

Circuit comprenant rivière, lac et sentier de portage dont les rives des plans d'eau supportent plusieurs sites de campings rustiques entretenus par un organisme gouvernemental, une municipalité, la Fédération québécoise de canot-camping ou un club de canot-camping agréé par cette fédération.

Parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses

Piste de randonnée aménagée à des fins récréatives reliant deux municipalités ou deux régions ou rattachée à un réseau dense de randonnées diverses, à l'exception d'un sentier de motoneige et d'un sentier de véhicule tout terrain.

Pente

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de cinquante (50) mètres.

Pente forte

Toute pente dont l'inclinaison dépasse trente (30) pour cent. Une pente de trente (30) pour cent représente un changement de trente (30) mètres d'altitude sur une distance horizontale de cent (100) mètres.

Peuplement et peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plage publique

Site constitué d'une plage, d'une bande de terrain s'étendant jusqu'à trois cents (300) mètres de la ligne du rivage et d'aménagements pour la baignade et la détente.

Plan d'aménagement forestier

Outil de planification déterminant les aménagements forestiers à effectuer en fonction des caractéristiques propres à chaque peuplement. Ce plan s'échelonne sur une période de cinq (5) à dix (10) ans.

Prescription sylvicole

Document, signé par un ingénieur forestier, sur lequel apparaît le traitement forestier idéal à réaliser sur une superficie donnée.

Propriété foncière privée

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux (2) et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire. Sont considérées comme étant une propriété foncière privée aux fins du présent règlement les superficies de propriété municipale.

Rapport d'exécution

Document, signé par un ingénieur forestier, lequel fait état des travaux forestiers réalisés sur une superficie donnée.

Régénération

Renouvellement d'un peuplement forestier par voie naturelle ou artificielle. Les deux principales méthodes, par voie artificielle, sont la plantation de semis et l'ensemencement de graines. Par voie naturelle, le renouvellement se fait par l'ensemencement de graines, par des rejets de souche, par drageonnement ou par marcottage.

Régénération suffisante

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences recherchées (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux...) en quantité d'au moins 1 750 tiges à l'hectare.

Réseau dense de randonnées diverses

Site aménagé à des fins récréatives et constitué de pistes de randonnées diverses, d'une densité de 2,5 kilomètres par kilomètre carré et d'une bande de terrain de trente (30) mètres de largeur en périphérie de ce site.

Site archéologique

Lieu où se trouvent des biens archéologiques enregistrés au registre tenu par le ministère de la Culture et des Communications.

Site d'observation

Belvédère aménagé pour l'observation de la nature.

Site de quai et rampe de mise à l'eau

Site public constitué d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau des bateaux de plaisance, aménagé à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels que les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

Site de restauration ou d'hébergement

Site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain où est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche.

Site écologique

Réserve écologique projetée indiquée au plan d'affectation des terres du domaine public visé aux articles 21 et 77 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8,1) ou au plan visé à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques.

Site historique

Lieu classé site historique en vertu de la Loi sur les biens culturels.